

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 936-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi édicte qu'un chevalier de l'Ordre peut, de la manière prévue à l'article 3, être promu grand officier ou officier de l'Ordre et un tel officier peut être promu grand officier de l'Ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— monsieur Michel Drucker, C.Q.

est promu officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54572

Gouvernement du Québec

Décret 960-2010, 17 novembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Blainville d'exproprier une partie du lot 2 322 552 du cadastre du Québec

ATTENDU QUE la Ville de Blainville a, en vertu de son règlement 1432 adopté le 25 mai 2010, décrété l'exécution, sur son territoire, des travaux relatifs à la construction du boulevard Chambéry;

ATTENDU QU'aux fins de l'exécution de ces travaux, la Ville de Blainville entend acquérir, par voie d'expropriation, certains immeubles dont notamment une partie du lot 2 322 552 du cadastre du Québec d'une superficie de 6 092,2 mètres carrés appartenant à la Congrégation Riminov;

ATTENDU QUE la Congrégation Riminov est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) à des fins religieuses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil d'une municipalité ne peut sans l'autorisation du gouvernement prendre, par voie d'expropriation, les propriétés possédées ou occupées notamment par des institutions ou corporations religieuses;

ATTENDU QUE l'avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 a été signifié à la Congrégation Riminov conformément à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été soumise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le délai de 30 jours prévu à l'article 572;

ATTENDU QUE le lot 2 322 552 est vacant et la Congrégation Riminov n'y exerce aucune activité à caractère religieux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Ville de Blainville soit autorisée à exproprier une partie du lot 2 322 552 du cadastre du Québec d'une superficie de 6 092,2 mètres carrés, telle que décrite à la description technique et montrée au plan joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54616